

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

A dater de lundi prochain, la Gazette des Tribunaux sera imprimée en caractères neufs.

### Sommaire.

REVUE. — Jurisprudence criminelle.  
Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Affaire Géant; demande en nullité de testament.  
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Affaire des cartes bizautes; tromperie au jeu; association dite des Grecs. — Cour royale de Paris (app. corr.): Faux incident; matière criminelle; amende.  
CHRONIQUE.

### REVUE.

#### JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Résultat du président des assises. — Surveillance de la haute police. — Suspension. — Empoisonnement; quantité du poison administré.

I. — Nous avons plusieurs fois signalé les abus qui sont nés du droit trop indéfini, attribué au président des assises, de résumer les débats. Nous croyons devoir appeler l'attention sur une décision récente de la Cour de cassation, qui ne paraît pas de nature à faire cesser ces abus.

Le nommé Lejeune, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aisne, le 14 février dernier, avait fondé son pourvoi en cassation sur un excès de pouvoir du président, résultant de ce qu'il avait émis une opinion personnelle pour le rejet des circonstances atténuantes. Il était constaté, en effet, que, sans employer dans son résumé aucune pièce non produite aux débats, et sans y présenter non plus aucun fait nouveau, le président avait rappelé aux jurés l'obligation où ils étaient de délibérer sur les circonstances atténuantes, et exprimé que, dans son appréciation personnelle, si la culpabilité leur paraissait constante, aucuns faits de la cause ne paraissaient devoir en motiver l'admission. La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi, attendu que la loi ne trace, pour la forme et la portée de ce résumé, aucune règle prescrite à peine de nullité; qu'elle n'interdit pas au président des assises de guider les jurés dans l'appréciation de certains faits; qu'elle n'a entendu soumettre l'impartialité et l'exactitude du résumé qu'à la propre conscience du magistrat, et que pour un tel acte le président des assises doit jouir de la plénitude du pouvoir discrétionnaire. (Cassation, 27 mars 1845.)

Cet arrêt a-t-il consacré les véritables règles de la matière? La loi n'a point tracé les formes du résumé, mais elle en a indiqué le but et le principal caractère. « Le président, dit l'art. 336 du Code d'instruction criminelle, résumera l'affaire; il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. » Voilà tout le résumé: son but est de faciliter le jugement du jury, en réduisant l'affaire, au moment du vote, à ses points les plus simples. Son caractère est l'impartialité: il doit retracer les principales preuves pour ou contre l'accusé. C'est donc un tableau fidèle et impartial du débat que la loi a voulu placer sous les yeux des jurés; le président doit préciser les points à juger, et rappeler les moyens exposés par l'accusation et la défense pour les décider. Voilà toute sa tâche; voilà les limites dans lesquelles il doit se renfermer. Les jurés ne doivent pas même soupçonner son opinion; tous les éléments de leur décision doivent être puisés dans le débat.

Le débat, en effet, n'est qu'une lutte entre l'accusation et la défense: les deux parties sont placées en face l'une de l'autre, et la loi leur a mis dans les mains les mêmes armes; tous les arguments peuvent être contredits, toutes les preuves contestées; c'est du sein même de cette contestation que la vérité s'élève et se manifeste: plus ferme, parce qu'elle a été éprouvée; plus éclatante, parce qu'on a vainement essayé de l'obscurcir. C'est cette vérité, qui jaillit des contradictions du débat, que les jurés doivent saisir avec les seules lumières de leur bon sens, et qui doit dicter leur verdict. Ils ne doivent obéir à aucune influence qu'à celle de leur conscience: ils doivent recevoir avec candeur les impressions du débat et les exprimer avec fidélité. C'est là tout l'esprit de l'institution du jury. Or, ce système est évidemment froissé si le président peut, en dehors du débat, en dehors des preuves, apporter aux jurés un nouvel élément de conviction, une influence étrangère, l'influence de son opinion personnelle.

En premier lieu, ce magistrat a-t-il le droit de faire connaître son opinion aux jurés? Remarquez que lorsqu'il prend la parole le débat est fermé. La loi n'a pas voulu que personne pût lui répondre. Pourquoi? C'est que sa mission se borne uniquement à résumer les faits du débat, sans ajouter aucun fait nouveau; c'est que sa parole n'a pas besoin d'être débattue et contredite; c'est qu'il n'est pas partie, comme le ministère public: il est juge; c'est qu'il ne doit pas mettre un poids quelconque dans le débat; il doit se borner à en poser les termes. S'il sort de ce rôle modérateur, s'il abdique la souveraine impartialité dont il doit s'envelopper à l'égard des deux parties, il méconnaît la hauteur de sa fonction, il descend dans l'arena du débat, il se fait partie, il plaide ou il accuse, il a cessé de présider.

Les conséquences d'un tel excès sont visibles. La parole du président vient frapper l'accusé quand il ne peut plus répondre, quand il est désarmé; elle s'élève quand la discussion est close, quand les jurés vont commencer leur vote. Ils voteront donc sous l'impression de cette parole, qui ne sera point contredite et qui sera la dernière. Or, si les jurés se tiennent en garde contre les discours du ministère public, ils n'ont aucune défiance contre le président, qui paraît désintéressé dans le débat, et leur inexpérience est disposé à s'incliner devant la double autorité de son savoir et de ses fonctions. Son opinion, dès qu'il la laisse entrevoir, et à plus forte raison lorsqu'il l'exprime hautement, devient la règle de leur verdict. Soulagés de leurs incertitudes, ils suivent la voie qu'on leur ouvre. Il est donc à peu près certain qu'en émettant son opinion, le président l'impose aux jurés et dicte leur délibération. Est-ce là le vœu de la loi? La Cour de cas-

sation paraît s'applaudir de ce résultat; nous pensons, au contraire, qu'il révèle un déplorable abus de la fonction.

Est-ce donc le jugement du président que la loi a voulu obtenir aux assises? Alors, pourquoi des jurés? Pourquoi tant de précautions pour constituer leur indépendance et leur liberté? Pourquoi cette répudiation des juges permanents en matière criminelle, cet appel au bon sens des citoyens? Autoriser l'influence des magistrats sur le jugement, c'est substituer le jugement indirect de ceux-ci aux jugements des jurés. On pense sans doute qu'il n'est pas mal que la sagesse des juges puisse tempérer l'inexpérience du jury; mais c'est là précisément confondre tous les principes de la matière.

Cette inexpérience qui effraie, la loi l'a voulu pour juge; si elle eût souhaité des juges expérimentés, n'aurait-elle pas choisi des légistes, des Tribunaux? C'est parce qu'ils sont étrangers à la science et aux affaires, que les jurés offrent la plus précieuse garantie d'une bonne justice, car leur concours assure que les accusés ne seront condamnés que sur des preuves soit matérielles soit morales, et non sur ces présomptions toujours téméraires, et qui séduisent toujours les légistes. Ainsi le magistrat, qui, en émettant son opinion, prétend dicter celle du jury, abuse de son pouvoir pour substituer un jugement illégal au jugement voulu par la loi.

En définitive, le Code a prescrit un résumé du débat, et non une appréciation de ce débat; il a voulu que le président couvrit de son impartialité l'accusation et la défense, et non qu'il se fit l'avocat de l'un ou de l'autre. Il lui a ordonné de poser les questions, et non de les résoudre. C'est là la règle que l'arrêt nous paraît avoir méconnue. Si la doctrine consacrée par cet arrêt était suivie dans toutes ses conséquences, il ne resterait plus qu'à se conformer à l'avis de plusieurs publicistes célèbres, et qu'à supprimer les résumés.

II. — Il n'est point de peine qui ait donné lieu à plus de difficultés dans son application que la surveillance. C'est que cette pénalité, complexe dans sa nature, réunit un double caractère: elle constitue à la fois une mesure pénale et une mesure de police, une peine et une disposition préventive. De là les décisions contradictoires qui divisent la jurisprudence, et dont nous trouvons dans plusieurs jugements un nouvel exemple.

Il s'agit de savoir si la surveillance temporaire continue de courir lorsque celui qui la subit est placé en état de détention par suite d'un délit postérieur. Il est facile d'apercevoir combien cette question est usuelle, et à quel degré elle intéresse la liberté individuelle. Quelques Tribunaux se fondant sur ce que cette mesure n'est pas une peine proprement dite, ont jugé qu'elle ne cessait pas de courir pendant le temps de la détention. D'autres, au contraire, s'appuyant sur le caractère pénal de la surveillance, ont décidé qu'elle ne pouvait être subie en même temps que l'emprisonnement.

Il nous semble que toute la question est dans la nature de l'emprisonnement qui pèse sur le condamné. La surveillance a, sans aucun doute, le caractère d'une peine; elle renferme une véritable incapacité de libre locomotion; elle constitue une entrave assez grave à la liberté. Il est donc évident qu'elle est nécessairement suspendue par l'exécution de toute peine privative de la liberté. Mais il est une distinction très importante, et qui, dans la pratique, ne doit jamais être perdue de vue: c'est de savoir si le condamné est détenu avant jugement, ou s'il est détenu pour l'exécution du jugement. Dans ce dernier cas, nous l'avons dit, le cours de la surveillance est nécessairement suspendu; car deux peines privatives de la liberté, quoique à un degré différent, ne peuvent être exécutées à la fois. Mais il n'en est plus ainsi de la détention avant jugement: cette détention n'est point une peine, elle n'est qu'une mesure de sûreté; pourquoi donc interromprait-elle la surveillance? Elle n'a qu'un effet, c'est de rendre plus étroits encore les liens de cette surveillance, c'est d'en faciliter l'application. Nous croyons donc, et cette distinction est très importante dans la pratique, que la surveillance doit continuer de courir pendant toute le temps de la détention préalable.

III. — En matière d'empoisonnement, l'accusation doit-elle rechercher si la quantité de poison administré était suffisante pour occasionner la mort? Cette question a été récemment soulevée dans plusieurs affaires que la Gazette des Tribunaux a rapportées, et notamment dans une affaire jugée par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Les experts ont été interpellés, dans quelques-unes de ces affaires, de déclarer si la quantité de poison extraite des matières était suffisante pour donner la mort, et un débat s'est quelquefois élevé, spécialement devant la Cour d'assises du Loiret, sur cette quantité, qui, aux yeux soit de la défense, soit de l'accusation, formait une circonstance importante du procès.

Un savant toxicologiste, M. Orfila, s'est ému avec raison de cette constante préoccupation de l'instruction; il a craint qu'elle ne s'égarât dans cette voie, et dans un Mémoire qu'il a récemment publié (1), il a soutenu, avec toute l'autorité de sa science et de son talent, que les experts ne doivent attacher qu'une médiocre importance à la quantité de poison obtenue par l'expertise; que la substance vénéneuse a pu être expulsée du corps de la victime avant la mort; qu'il suffit d'en constater les traces ou la présence dans la plus petite proportion, et qu'enfin l'article 301 du Code pénal, qui exige que la substance administrée a pu causer la mort, n'a entendu parler que de la nature de cette substance, et non de la dose à laquelle elle a été administrée.

Nous partageons, au fond, l'opinion émise par l'illustre doyen de l'École de médecine; mais nous croyons toutefois qu'il l'a posée dans des termes trop absolus. L'article 301 exige que l'attentat à la vie ait été causé par l'effet de substances qui peuvent donner la mort; il ne suffit donc pas que les substances administrées soient d'une nature mortifère; il faut qu'elles aient par elles-mêmes la puissance de donner la mort. Cela est incontestable; car autrement il faudrait admettre que l'administration d'une substance vénéneuse en quantité trop minime pour nuire à la santé serait un crime d'empoisonnement. Mais si, sur le point purement

(1) Réfutation de deux erreurs contre lesquelles il importe de prémunir les experts. In-8°, 1845; chez Baillière.

théorique, nous différons de M. Orfila, nous adoptons son système aussitôt que nous arrivons à la pratique.

Il faut distinguer, en effet, si l'administration du poison a causé la mort, ou si elle ne l'a pas causée. Si la mort n'a pas eu lieu, il est indispensable de vérifier la quantité de substance administrée; car cette quantité devient la base, le fait matériel du crime; comment connaître l'intention du coupable et la nature de son action, si on ne constate pas les effets probables de la substance donnée? A-t-il voulu causer la mort? N'a-t-il voulu occasionner qu'une lésion plus ou moins grave prévue par l'article 317? Enfin, le fait était-il inoffensif par la minime quantité de la dose? Il est évident que la culpabilité est tout entière renfermée dans une question de quantité.

Mais si la mort a suivi l'administration du poison, et c'est le seul cas que paraît avoir prévu M. Orfila, la question change de face. Que servirait, en effet, de poursuivre par des recherches impossibles la quantité de la substance? La mort n'établit-elle pas la présomption que le poison, s'il a été administré, l'a été en quantité suffisante pour la causer? Ce qu'il faut établir alors, c'est la présence du poison, ce sont les traces qu'il a laissées, les effets qu'il a produits. Voilà les points auxquels l'expertise doit s'attacher. La quantité de substance obtenue après la mort n'est qu'un indice très variable, car cette quantité dépend du temps pendant lequel la victime a survécu à l'empoisonnement, de la nature et de la masse des parties du corps soumise à l'expertise, des délais écoulés entre le délit et l'opération, etc. Il est donc impossible de considérer cette quantité comme une preuve indispensable du crime. Et sous ce rapport, le Mémoire de M. Orfila est sans réplique, et sera éminemment utile aux praticiens.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Audience du 20 juin.

Présidence de M. de Belleyme.

#### AFFAIRE GÉANT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux le 7 juin, de la plaidoirie de M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mlle Baudin, demanderesse en nullité du testament de Mme Géant en faveur de M. Delafaye.

M<sup>re</sup> Dupin, avocat de M. Delafaye, s'exprime ainsi:

Qui dit testament dit inévitablement procès; qui dit procès en ces matières prédit toutes les ardeurs des espérances trompées, toutes les attaques les plus vives contre les vivants, et, au besoin, contre les morts, et une poursuite active dans les vastes champs de la diffamation et de la calomnie. Mon adversaire ne s'en est pas fait faute. Trompé par des renseignements dictés par le mensonge et la haine, vous l'avez vu fouiller dans la vie de M. Delafaye, essayer de la salir, et en venir, pour le besoin d'un mauvais cause, à des accusations de dol et de fraude, d'escoquerie et de faux. Malgré l'habileté de parole de mon adversaire, personne ne s'est trompé sur la portée de ces adroites accusations. C'est à réfutation des attaques et des calomnies que vous avez entendues à la dernière audience que je viens vous présenter aujourd'hui. L'exposé de faits que j'ai à vous soumettre ne sera pas aussi brillant que l'a été celui de mon adversaire, mais aura du moins le mérite de la vérité.

Qu'était-ce que M. Delafaye, qu'on a attaqué si violemment?

L'aîné de M. Delafaye était lieutenant-colonel dans l'ancienne maison militaire du roi; le père de M. Delafaye, avait hérité de la survivance de cette place. M. Delafaye, pour lequel je plaide, est né en 1800. Au moment de la Restauration il était parvenu à peine à l'âge où il était permis de prendre du service. Mais son père et son père étaient morts pour le service du roi, et il fut admis comme sous-lieutenant dans un régiment de ligne à l'âge de seize ans. Il fut nommé lieutenant à l'âge de dix-sept ans. Plus tard il entra comme brigadier dans les gardes-du-corps, ce qui équivalait au grade de chef d'escadron.

M. Géant, le mari de la testatrice, avait été l'ami intime et constant de M. Delafaye père. Quand M. Delafaye est né, l'amitié que M. Géant éprouvait pour le père s'est reportée sur le fils, et de plus un lien nouveau s'est formé entre M. Delafaye et M. et Mme Géant, qui ont tenu M. Delafaye sur les fonts de baptême, ayant été lors vis-à-vis de lui cette paternité spirituelle dont personne ne peut méconnaître l'empire. Depuis cette époque, des relations de toute la vie se sont établies entre M. Delafaye et M. et Mme Géant. Ainsi, quand il est entré dans les gardes-du-corps, c'est M. Géant qui lui a donné les deux chevaux nécessaires à son service. En échange de cette générosité, M. Delafaye, qui jouissait sous la Restauration de quelque crédit au ministère de la guerre, a demandé et obtenu la croix de Saint-Louis pour M. Géant, qui en a su grand gré à son fils. Je ne viens pas dire que c'est par reconnaissance pour cette décoration obtenue par l'influence de M. Delafaye que Mme Géant a fait un testament en sa faveur, mais ce que j'établis, c'est qu'entre M. Delafaye et M. et Mme Géant, il y avait eu des échanges de ces services qui jettent de profondes racines dans les cœurs.

Mon adversaire vous a dit quel était le caractère de Mme Géant, et tout en vous demandant sa succession, au nom de sa nièce, il a cru convenable de vous faire un portrait d'elle qui n'était pas flateur. Cependant il y avait quelque chose de vrai. Le ménage Géant ne fut pas sans nuages. Le confident de tous les chagrins des époux, quel était-il? C'était M. Delafaye.

M<sup>re</sup> Dupin donne lecture d'une sorte de mémoire remis par M. Géant à M. Delafaye, au moment où, en 1840, une séparation paraissait inévitable entre M. et Mme Géant. Un passage de ce mémoire prouve que Mme Géant ne voyait pas sa nièce. Voici ce que dit M. Géant:

« Une nièce orpheline est restée entre nos mains à l'âge de trois ou quatre ans. Depuis longtemps elle (Mme Géant) ne veut plus la voir ni en entendre parler. Que ne dit-elle pas? C'est de moi seul qu'elle continue à tenir son existence. Je suis bien loin de le regretter. Que ne puis-je, au contraire, faire davantage pour elle! »

L'intervention de M. Delafaye, qui avait une grande influence sur Mme Géant, avait produit le plus grand bien, et, grâce à lui, les époux s'étaient réconciliés. Voici une lettre de M. Géant à M. Delafaye qui constate ce fait:

« Je vous bien, mon cher Lafaye, écarter encore à vos instances, et vous prouver combien j'apprécie votre amitié et ma haine pour le scandale. Mais jésus à bout; il faut que je sorte de cet enfer. Qu'attendrez-vous d'une femme pour qui les sentiments de parenté ne sont rien, qui voit d'un œil sec la position de sa sœur, qui ne craint pas d'ajouter les calomnies les plus atroces contre sa mère, d'une femme qui n'aime personne, excepté vous-même. »

Je vous embrasse de tout mon cœur, GÉANT.

Ainsi, vous le voyez, Mme Géant a une nièce, celle qui plaide contre nous, elle ne peut la voir ni l'entendre. Elle a un fils qui n'est point son fils, c'est lui qui rapproche les époux, et son ascendant sur Mme Géant éclate dans ces paroles du mari, qui, parlant de sa femme, dit à M. Delafaye: « Elle n'aime personne, excepté vous, et encore ne croyez pas trop à ses démonstrations. »

Mon adversaire vient de faire un mouvement en entendant ces dernières paroles et il semble triompher. Toujours est-il que M. Delafaye était l'objet de l'affection la plus vraie que Mme Géant pût ressentir.

Qu'est-il arrivé à la mort de M. Géant? Mme Géant a-t-elle appelé sa nièce auprès d'elle? Je comprendrais que si elle avait appelé sa nièce auprès d'elle, si ces deux femmes avaient vécu ensemble, si une liaison intime s'était formée, on viendrait dire que Mme Géant était engagée vis-à-vis de sa nièce à faire un testament en sa faveur.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, même après la mort de M. Géant, Mlle Baudin n'est venue que fort rarement chez sa tante. Au contraire, les relations de Mme Géant et de M. Delafaye sont devenues plus intimes encore que par le passé; et Mme Géant, voulant assurer à M. Delafaye sa propriété de Villiers-Label, lui en avait fait don pendant sa vie, sous la forme d'une vente fictive. Voilà les faits. Eloignement de Mme Géant du côté de Mlle Baudin, affection évidente du côté de M. Delafaye, tout cela résulte de preuves incontestables, d'écrits de famille et d'actes authentiques.

Le 9 mars 1842, Mme Géant a écrit et signé le testament qui institue M. Delafaye son légataire universel. C'est ce testament qui fait l'objet du procès. Ce testament dont M. Delafaye était possesseur, lui avait bien inspiré quelque inquiétude; il avait cru à tort que le testament contenait un vice de forme, parce que la date avait été mise après la signature. Mais ce qui avait préoccupé M. Delafaye, c'était le fait qu'il avait que le testament de Mme Géant fut fait en faveur de sa femme, et il avait, pour qu'il en fut ainsi, une raison que je ne veux pas cacher. Mon Dieu! M. Delafaye n'avait pas réussi dans ses affaires; il avait été dupé quelquefois, malheureux toujours, et il avait exprimé le désir que le testament de Mme Géant fut fait en faveur de sa femme.

Mme Delafaye a recueilli les éloges de mon adversaire, et il vous a dit que c'était une femme vertueuse qui avait droit à toutes les sympathies. Je ne sais si mon adversaire a parlé ainsi comme artiste, et s'il a observé cette loi du drame qui consiste à faire des contrastes pour faire ressortir les caractères. Je veux croire cependant qu'il avait un motif plus grave, et que ce qui l'animait était le besoin de rendre justice à la vérité. Qui, mon adversaire a eu raison de le dire, Mme Delafaye est une femme vertueuse, et entourée dans son pays d'une sorte de vénération. M. Delafaye, comme je vous l'ai dit, avait écrit à sa femme pour lui communiquer son désir de voir Mme Géant faire un testament en sa faveur, mais il avait compris que c'était pour lui un devoir d'honneur de donner à Mlle Baudin une existence, et dès cette époque il avait exprimé cette pensée à Mme Delafaye, qui lui répondait ainsi par une lettre très importante dans la cause, et dont je dois donner lecture au Tribunal. Cette lettre, qu'on ne peut suspecter, est d'ailleurs timbrée de la poste:

7 juin 1842.

« Mon cher petit Louis, »  
« Je suis bien aise, puisque la manière dont Mme Géant l'avait fait son testament le rendait mauvais, que tu aies pu trouver le moyen de la prier de le refaire, car c'est un chapitre qui doit être très difficile à entamer, surtout avec ta marraine. Je suis fâché seulement que tu aies eu la pensée de le faire refaire tout entier pour moi. Je t'en remercie bien, mais ce que tu me dis me fait craindre qu'il n'y ait chez toi l'arrière-pensée de croire que je pourrais un jour te reprocher les pertes que nous avons éprouvées. Eh! pauvre ami, tu me connais donc bien mal? »

« Quant à la recommandation que tu me fais de tenir à Mlle Baudin ce que tu lui as promis, c'était chose inutile. Mme Géant aura beau refaire son testament pour moi, je n'oublierai pas que c'est toi qui hérites, et ce que tu as promis, tu dois être persuadé que je le tiendrai. D'ailleurs, en cette occasion, je trouve que cela est fort juste: Mlle Baudin a pu avoir des torts envers sa tante, et encore les a-t-elle réellement? Mais, en tout cas, elle en a été bien assez punie. Ni toi ni moi ne devons oublier que la fortune que nous donne Mme Géant, elle y a droit, puisqu'elle est nièce, et ce n'est pas à nous à juger si les griefs reprochés par sa tante sont justes ou non. C'est ce que je me fais penser que tu ne devrais pas tant te préoccuper de la manière dont est fait le testament que tu as: d'abord, que la date soit avant ou après, je ne comprends pas que ça puisse faire quelque chose; mais, quand cela serait vrai, il n'y a que Mlle Baudin seule qui pourrait l'attaquer, et ainsi qu'elle te l'a écrit plusieurs fois, elle a trop d'obligation pour ce que tu as fait pour elle, après de sa tante, pour qu'elle l'oublie jamais. Ainsi, tu ne dois pas craindre qu'elle veuille profiter d'un manque de forme, quand surtout elle connaît les intentions si peu bienveillantes de sa tante pour elle, et que tu lui as dit les tiennes à son égard. Du reste, mon bon Louis, fais, arrange tout comme tu le voudras, et tu dois être bien certain que je ferai tout ce que tu désireras... »

Adieu, mon bon petit Louis.

Ta femme et amie, VICTORINE.

Assurément, voilà une lettre empreinte d'un noble désintéressement. Mme Delafaye ne se livre point à des récriminations, à des reproches; elle sait que son mari a travaillé courageusement pour elle et pour ses enfants. Elle n'est pas étonnée quand son mari lui apprend qu'il est institué légataire universel par le testament de Mme Géant.

C'est une année après cette lettre que Mme Géant est décédée. A cette époque M. Delafaye était absent, et il n'a pas été fait d'inventaire. Mais mon adversaire s'est trompé quand il vous a dit que M. Delafaye n'avait osé produire le testament qui institue légataire universel que six semaines après le décès de Mme Géant. Un témoin a déclaré que le 2 février (Mme Géant est décédée le 28 janvier) il avait eu connaissance du testament fait en faveur de M. Delafaye.

Voici les faits qui ont précédé et suivi le testament. Maintenant le Tribunal me permettra de réfuter toute une partie de la plaidoirie de mon adversaire, qui n'a été qu'un tissu de calomnies. On a compris que s'il y avait une chance de gagner ce mauvais procès, c'était en calomniant M. Delafaye, en le dégradant à vos yeux, en le représentant comme capable de commettre un faux testament, en soutenant que précédemment il avait été déjà reconnu comme un escroc, comme un faussaire, et que, par conséquent, il n'en était pas à son coup d'essai.

M. Delafaye tient beaucoup à cette réfutation, car les attaques et les calomnies de mon adversaire ont reçu un grand éclat et ont eu une immense publicité. M. Delafaye a-t-il donc des antécédents déplorables, comme vous l'avez dit mon adversaire? Dans les trente premières années de sa vie, de 1800 à 1830, nous l'avons vu entrer dans la carrière militaire, s'y conduire avec honneur, et se faire estimer de ses chefs et de ses camarades. Vous avez entendu le témoignage de M. le baron Clouet et d'un magistrat à la Cour des comptes. Ces témoignages sont parfaitement honorables pour M. Delafaye. C'est déjà une présomption de probité et d'honneur que d'avoir bien et honorablement vécu dans les trente pre-





paravant qu'une navigation périlleuse. Le jeu n'est plus qu'un mensonge, et sous son faux semblant on dépouille à coup sûr, à l'aide de manœuvres coupables, les malheureuses victimes attirées dans le piège tendu à leur crédulité.

La loi est impuissante contre le jeu; on veut que vous la déclariez impuissante aussi contre la fraude, et que chez un peuple qui se vante d'avoir la législation pénale la plus complète, un des délits les plus dangereux demeure sans représentation. Cela serait-il possible, Messieurs? Le juge criminel serait-il obligé de subir cette funeste nécessité? Voilà ce qu'il faut examiner de nouveau avec l'attention la plus sérieuse, l'attention que mérite un grand besoin social trop bien reconnu.

Après cet exorde, M. l'avocat-général rappelle les faits du procès tels qu'ils résultent de l'arrêt de la Cour de Paris; puis, examinant la thèse de droit, il reconnaît que la qualification légale donnée par cette Cour aux faits condamnables dont elle constatait l'existence a été mauvaise, et que ces faits ne constituaient pas le délit de filouterie ni de tentative de filouterie, attendu qu'on n'y retrouvait pas la soustraction ou la tentative de soustraction frauduleuse, à l'insu et contre le gré du propriétaire, caractères nécessaires et indispensables de ce délit. — A cet égard, il adopte complètement la thèse consignée dans l'arrêt Conati.

Mais M. l'avocat-général est d'avis que si la tromperie au jeu n'est pas une filouterie, elle constitue du moins le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie. En effet, en examinant de près les termes de l'article 403, on reste convaincu qu'il suffit, pour l'existence du délit d'escroquerie, qu'il y ait eu emploi de manœuvres frauduleuses destinées à faire naître l'espérance d'un succès chimérique, dans le but de se faire délivrer des valeurs; mais qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu concours des manœuvres et de la remise des valeurs; qu'en un mot cette remise n'est pas un moyen d'escroquerie, mais le but de l'escroquerie.

Or, dans l'espèce, il y avait eu manœuvres frauduleuses (sous l'apparence d'une partie de jeu), espérance d'un succès chimérique (puisque, par suite de combinaisons déloyales, l'issue de la partie de jeu n'était pas douteuse); en outre, il est bien certain que le but du jeu et des manœuvres était la remise de valeurs; si même le but n'a pas été atteint, les faits attestent que c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté des coupables. Comment donc, en présence de ces caractères ainsi réunis, hésiter à reconnaître l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie prévue et punie par l'article 403?

Il est vrai que cette thèse est en opposition avec la doctrine des chambres réunies de la Cour, car un arrêt de 1828 a posé en principe que l'escroquerie ne saurait se rencontrer en l'absence de la remise effective des valeurs, cette remise étant un des éléments nécessaires du délit. Mais cette jurisprudence, qui est venue détruire la doctrine des arrêts antérieurs, ne semble pas admissible, et en présence du péril social signalé par la cause actuelle, il est peut-être utile de se livrer à un nouvel examen.

M. l'avocat-général estime donc que sous ce point de vue le pourvoi devrait être rejeté.

Après ces considérations de droit, M. l'avocat-général termine en ces termes :

Messieurs, l'opinion publique a suivi avec anxiété les diverses phases de ce procès; la Préfecture de police, le Parquet sont tous les jours saisis de dénonciations, de plaintes de cette nature; l'arrêt que vous allez rendre acquiesce donc des circonstances où il va se produire une grande solennité. Vous avez dit une première fois que s'emparer de la fortune d'autrui par un jeu frauduleux ne constituait pas le vol; si vous proclamez aujourd'hui que ces faits ne peuvent se qualifier escroquerie, que va-t-il arriver? D'un côté, le ministère public sera complètement désarmé contre un genre de fraude qui fait en cet instant l'objet principal de ses préoccupations; de l'autre, le joueur trompé qui se sera en vain adressé à la justice, s'adressera au duel comme à sa dernière ressource, sa suprême loi, et vous verrez le duel, ce duel sanglant que vous avez voulu abattre, se redresser contre vos généreux efforts, et les rendre impuissants.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, après une assez longue délibération en chambre du conseil, prononce un arrêt par lequel elle casse la décision de la Cour de Paris, en se fondant : 1° sur ce que la tromperie au jeu, lorsque tout s'est passé sur parole, ne constitue ni le délit de filouterie (qui n'existe qu'autant qu'il y a eu soustraction frauduleuse à l'insu du propriétaire), ni celui d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, la remise des valeurs, obligations ou décharges étant un élément essentiel de ce genre de délit.

Nous donnerons, au surplus, le texte de l'arrêt.

L'affaire devra donc être soumise à de nouveaux débats.

Bulletin du 20 juin.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A Claude Balthazard-Emanuel Maréchal, condamné à la peine de six mois d'emprisonnement, par la Cour d'assises de la Seine, pour outrages à la morale;

2° Jacques-Etienne Daud, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel rendu en faveur de Pagny, prévenu de voies de fait envers ledit Daud.

A été déclaré non-recevable en son pourvoi, et condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor royal, le sieur Terrail, avoué à la Cour royale de la Guadeloupe, partie civile, lequel s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, rendu entre lui et le sieur Goubert, conseiller-auditeur, prévenu du délit de calomnie et d'outrages envers ledit M. Terrail, attendu que, d'après l'article 48 de l'ordonnance du Roi du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guadeloupe, et l'article 298 du Code d'instruction criminelle, les arrêts des chambres d'accusation ne peuvent être attaqués que par le procureur-général, et dans l'intérêt de la loi seulement.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences du 10 juin.

FAUX INCIDENT. — MATIÈRE CRIMINELLE. — AMENDE.

Les règles posées dans le Code de procédure civile sur le faux incident sont applicables au faux incident en matière criminelle dans toutes les dispositions qui ne sont pas incompatibles avec celles du Code d'instruction criminelle ou des lois spéciales.

Spécialement, l'amende prononcée par l'art. 246 du Code de procédure contre le demandeur en faux qui succombe est applicable aussi bien au cas où l'inscription de faux est incidemment à un procès criminel ou correctionnel qu'à celui où elle est incidemment à un procès civil.

La visite de la reine d'Angleterre au Roi des Français, attirait une grande affluence au Tréport, où la souveraine de la Grande-Bretagne devait débarquer. Les voitures publiques étaient surchargées de voyageurs. Les employés des contributions indirectes, qui sont chargés de veiller à ce que le nombre légal ne soit pas dépassé, arrêtèrent une messagerie appartenant aux sieurs Quignon et compagnie, et demandèrent au conducteur l'exhibition de son laissez-passer. Sur son refus, ils lui déclarèrent procès-verbal; le conducteur les rappela, mais les employés de la Régie, ne voulant pas accepter cette production tardive, maintinrent leur procès-verbal.

Les sieurs Quignon et Manfray furent l'objet de poursuites correctionnelles, et déclarèrent s'inscrire en faux contre le procès-verbal; mais une ordonnance de non-lieu renvoya les employés de la Régie de la poursuite en faux, en omettant toutefois de mentionner l'offre tardive du conducteur.

Quignon et Manfray, traduit devant le Tribunal correctionnel d'Abbeville, furent condamnés; mais le Tribu-

nal ne leur fit point application de l'article 246 du Code de procédure civile, qui prononce la peine de 300 francs d'amende contre les parties qui succombent dans le procès en inscription de faux.

Ce jugement déféré en ce qui touchait le refus d'appliquer l'article 246 et de condamner à l'amende, à la Cour royale d'Amiens, fut confirmé. M. le procureur-général d'Amiens se pourvut en cassation; et la chambre criminelle, par arrêt du 8 février 1845, cassa l'arrêt de la Cour d'Amiens, en se fondant sur ce qu'on devait décider, dans le silence du Code d'instruction criminelle, que le législateur avait voulu se référer au droit commun résultant autrefois de l'ordonnance de 1737, et aujourd'hui, du titre XI, livre II, du Code de procédure civile, et que dès lors l'amende de 300 francs, prononcée par l'article 246 du Code de procédure civile, était applicable au faux incident criminel aussi bien qu'au faux incident civil (Sirey, 1845, 1395).

Par suite du renvoi après cassation, la Cour royale de Paris est saisie de l'affaire.

M. le conseiller Henriot fait le rapport.

M. l'avocat-général Ternaux soutient l'arrêt de cassation du 8 février 1845, et conclut à l'infirmité du jugement du Tribunal d'Abbeville, en ce qu'il a refusé de prononcer l'amende contre les sieurs Quignon et Manfray.

M. Rivolet, avocat de M. Quignon, pose et développe les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour,

« Attendu que les peines sont de droit étroit, et qu'elles ne peuvent étendues d'un cas à un autre, à moins d'une disposition spéciale de la loi;

« Attendu que le Code d'instruction criminelle, au titre du faux, ne contient aucun renvoi aux articles relatifs à la procédure du faux incident civil, et renvoie au contraire d'une manière expresse, dans l'article 464, aux règles générales de l'instruction criminelle;

« Attendu que s'il est quelquefois nécessaire de compléter les dispositions du Code d'instruction criminelle par celles du Code de procédure civile, c'est seulement lorsqu'il existe dans le premier des lacunes indubitablement à combler, et non lorsqu'il s'agit de suppléer une pénalité ou une déchéance; qu'en effet les pénalités ne peuvent jamais être considérées comme des formes de l'instruction ou du jugement;

« Attendu, au surplus, que le Code d'instruction criminelle contient un ensemble complet de procédure pour le faux criminel;

« Qu'il n'existe, au contraire, aucune disposition dans la législation civile qui soit applicable à la procédure du faux au criminel;

« Que ces deux procédures diffèrent sous le rapport de la qualité des parties en cause, de la forme des enquêtes, du nombre et de la forme des décisions qui doivent intervenir et des motifs de décider;

« Qu'en effet, et pour ne citer que ce seul point de différence, les juges du faux incident civil n'ont point à se préoccuper de l'intention criminelle de la part de l'auteur du faux, intention dont l'appréciation forme un des éléments essentiels de la décision à rendre en matière criminelle;

« Que l'on conçoit dès lors comment le législateur a pu faire produire au rejet de l'inscription de faux incident au civil, des conséquences différentes de celles du faux incident au criminel;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirmer le jugement dont est appel. »

L'avocat invoque les arrêts de la Cour de cassation des 19 juin 1817 et 12 juin 1823, qui ont décidé que les amendes de 5 et 10 francs prononcées par le Code de procédure civile contre ceux qui succombent dans leurs appels ne sont pas applicables en matière criminelle et correctionnelle.

Subsidiairement, M. Rivolet demande que la Cour ne prononce qu'une seule amende, attendu que les deux prévenus étaient associés, et n'avaient formé qu'une seule et même inscription de faux.

M. Roset plaide pour le sieur Manfray. Il adhère aux conclusions qui ont été développées par M. Rivolet.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction que Quignon et Manfray ont succombé dans l'inscription de faux incidemment formée par eux devant le Tribunal correctionnel d'Abbeville, contre le procès-verbal dressé à leur charge le 2 septembre 1845, par les employés des contributions indirectes;

« Considérant, en droit, que le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, spécial pour la matière des contributions indirectes, ne contient aucune disposition sur les règles à suivre pour l'instruction et le jugement des inscriptions de faux incident admises contre les procès-verbaux des employés de cette administration;

« Que le Code d'instruction criminelle, après avoir autorisé par les articles 458, 459 et 460, l'inscription de faux incident contre les pièces produites au cours d'une instruction ou d'un procès, garde le silence sur les formes de procéder en pareil cas;

« Que de ce silence il faut induire que le législateur s'en est référé au droit commun, qui, pour la matière de l'inscription de faux incident, est établi par le titre X du livre II du Code de procédure civile;

« Que, dès lors, toutes celles des dispositions de ce Code qui n'ont rien d'inconciliable avec les règles générales de la procédure suivies devant les Tribunaux de répression, et non plus qu'avec les règles générales tracées, en matière de faux incident, par le Code d'instruction criminelle et le décret du 4 germinal an XIII, sont applicables à l'inscription de faux formée incidemment à un procès criminel ou correctionnel;

« Que dès lors aussi il y a lieu de prononcer l'amende édictée par l'article 246 du Code de procédure civile au prévenu qui succombe dans l'inscription de faux déclaré par lui contre le procès-verbal par suite duquel il est poursuivi correctionnellement;

« Que cette amende est la punition de l'inscription de faux téméraire, et qu'à ce titre, elle n'est pas moins justement applicable en matière criminelle qu'en matière civile;

« Que tout inscrivain en faux en est passible, par cela seul qu'il a succombé dans son inscription, quelle que soit d'ailleurs la juridiction par laquelle l'incident a été jugé, et alors même que cet incident n'aurait pas été suivi devant le Tribunal saisi de l'action principale;

« Faisant droit à l'appel du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, met l'appellation et ce dont est appel au néant; et faisant application de l'article 246 du Code de procédure civile, condamne Quignon et Manfray chacun à 300 francs d'amende; les condamne solidairement aux frais. »

BOUQUONNE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Un affreux événement est venu, le 16 de ce mois, répandre la consternation et la stupeur dans la commune de Mesnil-Mauger.

Le nommé Cauchois (Cyrille), serrurier, âgé de trente-quatre ans, vivait depuis longtemps avec la veuve M..., âgée de plus de quarante-huit ans et mère de six enfants. Cauchois tourmentait cette femme pour la faire consentir à légitimer leur union; mais elle le refusait obstinément, ayant un fils qui devait bientôt tirer à la conscription, et que son titre de fils de veuve exempterait du service. Le 15 au soir, Cauchois alla coucher chez la veuve M... Par un fait d'immoralité malheureusement trop commun, c'est dans la chambre même où couchaient une jeune fille de seize ans et un enfant de sept, que couchaient aussi Cauchois et la veuve M... Le matin du 16, la jeune fille, qui

est couturière, se leva et partit pour aller en journée. Bientôt la veuve M... se leva aussi, et se mit à vaquer aux soins du ménage.

Pendant ce temps, Cauchois avait recommencé ses instances, lui demandant de consentir à l'épouser. Comme elle refusait toujours, il s'emporta, sauta à bas du lit, saisit un couteau de cuisine, releva les vêtements de sa maîtresse, et lui porta dans le ventre quatre coups de son arme, qui pénétra jusqu'au manche. La malheureuse tomba, inondée de sang, en poussant un cri déchirant.

L'enfant, qui était encore couché, se mit à pleurer. — Ce n'est rien, dit Cauchois, je viens de saigner ta mère; et il releva le cadavre qu'il porta sur le lit. — Maintenant reprit-il, je vais me saigner aussi. En effet, relevant sa chemise, il se porta du même couteau encore fumant plusieurs coups dans le bas-ventre.

L'enfant, terrifié, n'osait ni parler ni bouger. Cauchois voyant que ses blessures n'étaient pas assez promptement mortelles, se saisit d'un clou et d'une corde : « Petit, dit-il, ne remue pas, laisse-moi faire, ou je te saigne aussi. Je vais me pendre à cette poutre; quand tu verras que je ne remuerai plus, tu iras avertir Mohnoy (un des voisins) que je suis mort, et qu'il vienne me décrocher. »

Le tout ne fut que trop ponctuellement exécuté; quand, avertis par l'enfant, les voisins arrivèrent, ils ne trouvèrent que deux cadavres.

PARIS, 21 JUIN.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 mai dernier, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Anne-Marie Caye par Romarin-Désiré Carillon.

— M. Randouin, avoué près le Tribunal de première instance, est mort hier à la suite d'une douloureuse maladie. M. Randouin était l'un des membres les plus distingués de sa compagnie, et il s'était concilié au Palais l'estime et l'affection de tous.

M. Randouin était genre et successeur de l'honorable M. Fleury, juge au Tribunal de première instance.

Ses obsèques auront lieu demain samedi, 21 juin, à huit heures du matin, à l'église St-Roch.

— Bizot est un grand gaillard, à mine sournoise, au regard en dessous, qui, se livrant au vol, devait employer non pas les moyens audacieux à l'usage de certains malfaiteurs, mais la ruse patiente et prudente qui supplée, chez beaucoup de voleurs, l'énergie qui leur manque. C'est ainsi qu'il a procédé dans les deux vols dont il vient rendre compte aujourd'hui devant le jury. Le premier vol a été commis au préjudice d'un sieur Guérin, chez qui l'accusé était domestique, et à qui il a soustrait un pantalon. Le second vol est plus grave, car il a été accompli la nuit, sur un chemin public, mais par ruse, et sans violence.

Il nie ces deux vols dans l'interrogatoire que lui fait subir M. Partarieu-Lafosse, président.

On entend les témoins.

Le sieur Guérin : Pour lors, le nommé Alexandre...

M. le président : C'est l'accusé?

Guérin : Bien sûr que ce n'est pas moi. Pour lors donc il était chez moi comme domestique, et un jour il a disparu avec mon meilleur pantalon qu'était de velours. J'appris qu'il était domestique à Pontchartrain, et je m'y rendis. Je le trouvai dans l'écurie, et je lui dis : « Défaîtes donc tes guêtres. — Quelles guêtres? dit-il. — Tiens, celles que tu as aux jambes. » Il les défit, et je reconnus avec douleur qu'il avait ma culotte de velours. « Où donc que t'as eu ce pantalon? — A Houdan, » qu'il me dit.

M. le président : Bizot, vous disiez que vous l'aviez acheté sur le Pont-Neuf. Il y a loin du Pont-Neuf à Houdan.

L'accusé : Voulez-vous me donner la parole?

M. le président : Vous avez le droit de vous expliquer, c'est même un devoir pour vous dans ce moment.

L'accusé : Si ce pantalon n'est pas neuf, condamnez-moi.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question.

L'accusé : C'est un autre pantalon que j'avais acheté sur le Pont-Neuf.

Le témoin : Il me dit : « Je ne peux pas vous le rendre parce que j'ai des réparations à y faire. — C'est pas la peine, que je dis : je le reprendrais bien comme il est. » — Savez-vous, Messieurs la réparation qu'il y a faite? Il l'a coupé par le bas et il a fait disparaître une petite pièce qui me servait à reconnaître mon effet. Quand il était chez moi il n'avait qu'un pantalon qui ne méritait pas d'être ramassé.

L'accusé : J'ai toujours eu des pantalons à mon service.

Le témoin : Pas un seulement.

L'accusé : Comment! pas un! Avec quoi donc que je...

Le témoin : Bien! bien! Vous n'étiez pas déjà si bien caché. (On rit.)

On passe au second vol.

Alfred Danthey, garçon épicer à Boulogne, âgé de seize ans : Le 30 janvier dernier, je conduisis la voiture de mon père, et me rendais à la Queue, où j'allais faire un paiement de 307 francs. Je m'arrêtai à St-Cyr, chez M. Béchet. Je vis là l'accusé Bizot, qui aperçut mon sac d'argent, et qui me demanda à monter dans ma voiture jusqu'à la Queue, en me disant qu'il boitait, qu'en conduisant une voiture son cheval de limon lui avait marché sur le pied. Je ne voulais pas trop le croire, parce que sa figure en dessous ne me revenait pas. Il me dit : Si c'était ton frère ou ton cousin, il me laisserait bien monter... ça ne serait pas la première fois. Enfin je le fis monter, et il s'endormit dans la voiture pour dormir. Fait croire qu'il a fait autre chose que ça; car, arrivés à Pontchartrain, il me dit qu'il avait froid, qu'il voulait marcher, et il me demanda mon fouet pour conduire mon cheval. Il descendit, et ne l'ai plus revu.

M. le président : Il a emporté votre fouet?

Le témoin : S'il n'avait pris que ça! Mais les 307 francs avaient aussi disparu. Il avait profité de l'obscurité et de ma confiance pour me soustraire ce sac et ce qu'il contenait.

D'autres témoins, notamment l'aubergiste Béchet, viennent confirmer la déclaration faite par Danthey.

Bizot, arrêté quelques jours après, a invoqué un alibi que les témoins appelés par lui aux débats n'ont pas établi.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation, et dénié à Bizot tout droit au bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Morize, défenseur de l'accusé, a refusé de s'associer aux dénégations de son client, dont les jurés pourront faire état, s'ils croient le doute possible; quant à lui, les débats ne lui permettent pas de conserver les doutes qu'il avait apportés à l'audience, et il pense que soutenir le système de l'accusé, ce serait mentir à sa conscience et violer le serment qu'il a prêtés comme avocat. Il s'est donc borné à réclamer pour Bizot des circonstances atténuantes.

M. le président, dans son résumé, a rendu hommage à la loyauté du défenseur, et l'a félicité sur la manière dont

il a compris l'accomplissement du devoir que la Cour lui avait confié.

Le jury ayant déclaré Bizot coupable sur le chef relatif au vol d'argent, avec circonstances atténuantes, il a été condamné à six années de réclusion, et dispensé de l'exposition publique.

— Au mois de janvier dernier, le nommé Colley, bimbelotier, âgé de vingt-deux ans, fit la connaissance de la fille Manette Petit, marchande de bouquets, stationnant rue St-Denis au coin du passage du Grand-Corf. Bientôt des relations intimes s'établirent entre eux, et ils se mirent en ménage commun.

La fille Petit avait eu antérieurement des rapports non moins intimes avec un nommé Burette; ils avaient vécu dix ans ensemble. Tout semblait terminé entre eux, lorsque, le 12 mai, Burette vint faire une visite à son ancienne maîtresse, qui passa avec lui toute la journée. Colley, qui en avait été informé, fit le soir de vifs reproches à la marchande de fleurs, et lui déclara qu'il fallait que Burette lui donnât une explication.

Le lendemain, en effet, Colley ayant rencontré Burette à la Halle, l'engagea à entrer avec lui dans un cabaret. Là il lui demanda pourquoi il avait emmené, le veille, la fille Petit. Burette refusa d'entrer dans aucune explication.

Le lendemain, Colley, toujours tourmenté par la jalousie, emmena Manette Petit chez un marchand de vins, renouvela ses reproches, en lui disant qu'elle l'avait trompé, et la frappa. Le garçon marchand de vins, ayant vu que cette fille avait la figure ensanglantée, intervint, et engagea les deux amans à se retirer.

Colley retourna aussitôt auprès de Burette. « Il faut absolument, lui dit-il, que tu me dises ce que tu as fait avant-hier toute la journée avec Manette. — Ça ne te regarde pas, lui répondit Burette, je connais Manette avant toi et mieux que toi; je retournerai la voir quand ça me fera plaisir, et ce n'est pas toi qui m'en empêcheras. » Puis il lui tourna le dos.

Colley entra alors dans un violent accès de colère; il tira un couteau de sa poche, en s'écriant : « Il faut que je tue cette femme! Et s'élançant vers elle, il lui porta à l'épaule un coup de son arme. »

Arrêté aussitôt, Colley ne témoigna aucun repentir de son action. Aujourd'hui, devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), où il était traduit pour ce fait, il paraît avoir des regrets de l'excès auquel il s'est porté.

La fille Petit, dont la blessure n'a offrit aucune gravité, est entendue comme témoin. Elle s'efforce de disculper Colley, en prenant sur elle tous les torts et en déclarant qu'elle l'avait poussé à bout en excitant sa jalousie.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne condamne Colley qu'à un mois d'emprisonnement.

— Aujourd'hui les brochets sautaient de joie dans la Seine, les anguilles se tordaient de plaisir, les carpes et les barbillons polkaient à perdre haleine, les tanches, les perches, les goujons, les ablettes, et jusqu'au plus menu fretin, dansaient une farandole dans les eaux du Pont-aux-Change, tout au long du Palais-de-Justice.

Cette joie générale de la gent aquatique *intra muros* avait pour cause le procès fait à dix-sept de leurs plus mortels ennemis, dix-sept pêcheurs à la ligne, de ces forcés destructeurs de poisson, qui ne craignent ni la faim, ni la soif, ni les ardeurs d'un soleil dévorant, ni la pluie, ni le vent, pourvu qu'à la fin d'une séance de quinze heures ils arrachent un goujon innocent, une naïve ablette aux douceurs de l'hymen et de la famille.

Mais le gouvernement constitutionnel représentatif veille sur le poisson comme sur le gibier; par sa loi sur la pêche fluviale, pendant deux grands mois, du 15 avril au 15 juin, il protège les amours de tous les individus pourvus d'écaillés et de nageoires, et fait défense à quiconque de les troubler.

Pendant ces deux mois, défense est faite de pêcher dans les eaux du gouvernement, et c'est pour avoir enfreint la loi que les dix-sept délinquants comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus du délit de pêche en temps prohibé.

Chacun d'eux s'est défendu comme il a pu; mais aucun mieux qu'Alexis Marchis, honnête Normand d'une cinquantaine d'années.

— Quel est votre état? lui demande M. le président.

Alexis : Je fais de temps en temps un petit bout d'entrepreneuse de peinture en bâtiment.

M. le président : Vous n'êtes pas pêcheur de profession?

Alexis : Manquerait plus que ça pour me débiter à fond... J'y suis pas déjà si heureux à la pêche.

M. le président : Vous avez pêché en temps de frai, en temps prohibé par la loi.

Alexis : Connais pas ce prohibé-là.

M. le président : La loi le veut ainsi, et vous devez savoir que, tous les ans, pendant deux mois, la pêche est défendue.

Alexis : Connais pas. Dans mon pays, qu'est un port de mer, on pêche toujours, toujours, la nuit comme le jour.

M. le président : Vous n'êtes pas ici dans un port de mer, et il s'agit de la loi sur la pêche dans les fleuves et rivières. Tout le monde est censé connaître la loi.

Alexis : D'accord, mais étant d'un port de mer, connais pas, parole! Si je la connaissais, j'y vois dirais tout d'même, j'suis pas un homme en dessous.

M. le président : Le procès-verbal constate que le garde vous a averti, et que vous n'avez tenu aucun compte de son avis.

Alexis : De fait, je me rappelle, il m'a parlé aussi de votre espèce de loi; mais étant d'un port de mer, j'ai pas fait attention à son bavardage.

M. le président : Allez-vous assooir.

Alexis : Non, merci, pas fatigué; comme peintre en bâtiment, j'ai l'habitude d'être sur les jambes, même je préfère.

M. le président : Comme vous voudrez.

Alexis : Je voudrais vous communiquer encore quelque chose. Puisque vous voulez pas qu'on pêche dans votre département, apparemment c'est que vous voulez garder tout votre poisson; mais faites attention que je vous ai fait aucunement tort, n'ayant pas attrapé un seul de vos poissons en huit heures que j'ai pêché avec une ligne de trois sous.

Une condamnation à 10 fr. d'amende et 10 fr. de dommages-intérêts au profit du fermier-général du cantonnement est prononcée contre le Normand, qui se retire en disant : « Puisque ça ne sert à rien d'être d'un port de mer, j'en rappelle au grand-juge. »

— Agneau est un fort brave homme doué de la physiologie la plus moutonne qu'il soit possible de voir, et dont l'encadrement lui-même sert encore à relever l'extra-candide douceur. Agneau adopte en effet ce genre de coiffure plate et pendante si chère aux Normands et aux marchands de saïade. Malgré son nom et son air si doux, Agneau est prévenu de voies de fait envers des gendarmes de la banlieue dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président, au prévenu : Vous avez donc maltraité les agents de l'autorité?

M. le président : Il faudrait tâcher de vous expliquer plus clairement.

Agneau, se frappant sur la tête : C'est pourtant ce toupet-là qu'est cause de tout.

M. le président : Encore une fois exprimez-vous d'une manière convenable.

Agneau : Que voulez-vous ? je ne peux pas dire le contraire : voilà le fait. Passant à côté des gendarmes, je leur entends dire : « En voilà de la belle romaine. Moi je crois que c'est une attaque à ma coiffure ; mais comme je n'en mange ni n'en vends de salade, je prends la mouche et je leur réponds tout ce que j'ai sur le cœur. Ces bons gendarmes me font toutes sortes d'excuses et finissent par me convaincre qu'ils sont innocents de la belle romaine. Alors, que je leur dis, c'est moi à présent qui vous a insultés, faut m'emmener au poste, n'y a pas de milieu. » Ils ne veulent pas, comprenez-vous ça ? ils y mettent un tas de politesses pour m'engager à passer mon chemin. Un moment, pas de bêtise ; le gendarme est fait pour arrêter ; il doit arrêter quiconque lui manque de respect, et comme je m'étais oublié à leur dire des injures, je veux absolument qu'ils m'arrêtent ; mais au moins j'ai eu la satisfaction de voir exécuter la consigne. Condamnez-moi s'il vous plaît.

Le Tribunal condamne Agneau à 30 francs d'amende ; il n'en paraît que médiocrement content.

On s'entretenait beaucoup aujourd'hui d'une arrestation qui vient d'être opérée, et qui se rattache à la fraude dont les membres du Jockey-Club ont été récemment victimes.

Depuis quelque temps la société du Jockey-Club avait autorisé l'émission de jetons en ivoire blanc et d'autres jetons en ivoire rouge, représentant les uns une somme de 20 francs, les autres une somme de 100 francs. Ces jetons facilitaient le paiement immédiat des paris ; ils étaient revêtus de la signature à la main du trésorier de la société, auquel les gagnants les rapportaient pour en recevoir la valeur en espèces.

A l'issue des dernières courses de Gentilly, un certain nombre de ces jetons furent présentés par divers membres au trésorier, qui refusa de les recevoir, déclarant qu'ils étaient faux et que la signature dont ils étaient revêtus n'était pas la sienne. D'ailleurs tous les jetons de la société sont numérotés, et des numéros se trouvant répétés deux fois, il était évident qu'il y avait fraude.

Le Jockey-Club s'émut, comme on le peut penser, d'un pareil événement. Le fait fut dénoncé à M. le procureur du Roi, qui chargea M. de Saint-Didier de l'instruction de l'affaire.

Par les soins de ce magistrat, on découvrit d'abord l'ouvrier qui avait gravé les jetons, et qui avait cru de très bonne foi travailler pour le compte de la société. Mis en présence d'un certain nombre de ses membres, cet ouvrier désigna M. le prince de \*\*\* comme la personne qui lui avait commandé cet ouvrage.

M. le prince de \*\*\* a été arrêté ce matin à son domicile, et conduit à la Force.

Ce fait, extraordinaire en lui-même, le devient davantage encore quand on sait l'éducation morale et religieuse qu'avait reçue le jeune prince, ses habitudes, la fortune dont il jouit, et que, sur sa simple signature, il eût obtenu une valeur plus que centuple de celle qu'il avait reçue. Il se serait procurée à l'aide des jetons faux. Aussi est-on disposé à croire qu'une action si étrange, en la supposant prouvée, ne pourrait s'expliquer que par une sorte d'aberration intellectuelle.

Il y a quelques jours, le jeune François Lebesley, âgé de huit ans, fils d'un garçon boulanger, demeurant rue d'Aras, 19, quartier de l'île Saint-Louis, jouait aux billes, près de la maison de son père, avec des enfants de son âge. Arrive un autre enfant de onze ans, nommé Pierre Parfait L..., demeurant dans la même maison. Dès qu'il aperçoit le petit Lebesley, il s'approche de lui, et lui dit : « Je ne veux pas que tu joues là ; il faut que tu me cèdes la place. » Bien que L... soit le terreur des enfants du quartier par son mauvais caractère et sa méchanceté, le petit Lebesley refusa de céder. « J'étais à cette place avant toi, répond-il, et je ne veux pas m'en aller. »

Ces mots étaient à peine prononcés que L... se précipite sur Lebesley, le terrasse et lui porte dans le bas-vent de violents coups de pied. Les résultats de cette brutalité ont été déplorables : cinq jours après, le petit Lebesley rendait le dernier soupir, et l'autopsie pratiquée sur son cadavre a constaté de nombreuses lésions, auxquelles la mort de cet enfant doit être attribuée.

L... a été arrêté et écroué aux jeunes détenus, en vertu d'un mandat de dépôt de M. Turbat, juge d'instruction.

Les ouvriers charpentiers, qui ont suspendu leurs

travaux depuis le commencement de ce mois, ne paraissent pas disposés à rentrer dans leurs ateliers. Les moyens de conciliation qui avaient été proposés par les maîtres ont échoué devant la prétention persistante des ouvriers d'obtenir un minimum de salaire de 5 francs par journée de travail de dix heures, « pour tout ouvrier capable d'établir et de travailler convenablement la charpente, et le porteur d'un livret. »

Ce matin, en exécution de mandats judiciaires, deux ouvriers charpentiers, âgés, l'un de quarante-sept ans, l'autre de cinquante, ont été arrêtés à leurs domiciles respectifs, sous prévention d'être les instigateurs de la coalition qui a placé tous les chantiers et travaux de charpente en interdit.

La perquisition opérée au domicile de ces deux individus n'a eu d'autre résultat que la saisie d'un certain nombre d'exemplaires de la lettre que les charpentiers ont fait distribuer aux entrepreneurs, lettre dans laquelle ils expliquent les motifs de leur demande d'augmentation de salaire.

Aujourd'hui, vers midi, un individu qui s'était introduit à l'aide de fausses clés dans le logement d'un employé, rue Galande, a été surpris par le retour de celui-ci qui avait par extraordinaire quitté son bureau avant l'heure. Le voleur, après avoir renversé sur l'escalier le locataire, gagna déjà la rue, quand, aux cris de celui-ci, la foule des passans s'est précipitée à sa poursuite. Arrêté près de la place Maubert, cet individu, qui a été reconnu au commissariat de police pour être un repris de justice, libéré le mois dernier de Poissy, avait un complice qui faisait le guet au dehors, mais qui, voyant son camarade poursuivi, a pris de son côté la fuite, et n'a pu être arrêté.

Depuis quelque temps les propriétaires de bateaux se plaignaient que des bois de construction et des cordages disparaissaient chaque nuit, malgré la surveillance qu'ils faisaient exercer tant sur les bateaux amarrés aux bords de la Seine que sur ceux qui remontent le canal Saint-Martin.

Un service spécial d'agents de police ayant été organisé par suite de ces plaintes, afin de découvrir les auteurs de ces vols. Quelques jours d'investigation lui ont suffi pour amener l'arrestation de la presque totalité de ces malfaiteurs.

C'est ainsi que l'avant-dernière nuit un individu a été arrêté non loin du canal, nanti de cordages qu'il venait d'enlever sur un bateau.

Dans la même nuit, une fille a été trouvée dans le faubourg Saint-Antoine, emportant sur ses épaules plusieurs pièces de bois de construction ; un individu qui marchait à quelque distance d'elle, ayant aperçu les agents, se débarrassa à la hâte de cordages dont il était porteur, et prit la fuite ; mais les recherches qui eurent lieu immédiatement apprirent que cet individu n'était autre qu'un scieur de long, vivant avec la fille F..., et demeurant rue de Charenton, n° 98. Il a été arrêté ce matin à la suite d'une perquisition à son domicile, où l'on a trouvé une assez grande quantité de cordages et de bois de construction portant la marque des marchands qui se sont antérieurement plaints de vols. On a saisi en outre en la possession de cet individu une somme d'argent assez forte qui paraît provenir d'une source plus que douteuse, ainsi que de bijoux et d'autres objets dont il n'a pu justifier ni la possession, ni l'origine.

Un suicide, accompli par une jeune fille de moins de dix-sept ans, dans les circonstances les plus douloureuses, vient de produire dans le quartier des écoles une profonde et pénible sensation. Adélaïde X..., après avoir reçu l'éducation élémentaire que l'organisation des écoles de la ville de Paris assure aux enfants des classes nécessiteuses, était entrée en apprentissage chez une maîtresse passementière, rue de la Harpe. Douée d'une remarquable beauté, douce, intelligente, laborieuse, elle ne tarda pas à se concilier l'affection de sa maîtresse et de ses compagnes d'atelier ; mais, parmi celles-ci, il s'en trouvait quelques-unes dont la conduite n'était pas parfaitement régulière. Adélaïde fut entraînée par elles plusieurs dimanches de suite dans des bals publics, où, naïve et ignorante, elle se laissa courtiser par un jeune ouvrier opéicien aux obsessions duquel elle résista d'abord, mais qu'elle ne put se défendre d'aimer, et auquel elle céda enfin, lorsqu'il eut fait les plus solennelles promesses de l'épouser.

Sur ces entrefaites, le jeune ouvrier hérita d'une petite somme, que l'exagération habituelle des commerçants d'atelier porta au chiffre de 15,000 francs. Le hasard voulut que le dimanche qui suivit le bruit répandu de l'héritage ne se rendit pas au bal où il avait rendez-vous, comme

d'ordinaire, avec Adélaïde. Ses camarades, celles mêmes qui lui avaient jusque là témoigné le plus d'amitié, mais dont l'heureuse perspective qui s'ouvrait devant elle excitait peut-être la jalousie, lui firent entendre que désormais les relations existant entre elle et le jeune ouvrier ne pouvaient plus être les mêmes, et qu'un jeune homme possédant 15,000 francs ne pouvait penser sérieusement à la prendre pour femme légitime.

Ces insinuations jetèrent le doute d'abord, puis le désespoir dans le cœur de la pauvre jeune fille ; son amant, d'ailleurs, se montra, de ce moment, peu empressé auprès d'elle, et déjà ses sinistres projets roulaient sans doute dans son esprit, lorsqu'un incident bizarre et inattendu vint la fixer dans ses fatales résolutions.

Samedi dernier, sa mère vint chez sa maîtresse d'apprentissage, à laquelle elle adressa des reproches sur le peu de soin qu'elle avait mis à veiller sur la conduite de sa fille. La maîtresse, qui n'avait aucun reproche à se faire, et qui avait ignoré les relations de celle-ci avec le jeune ouvrier, répondit avec quelque aigreur ; une vive discussion s'engagea alors, discussion à la suite de laquelle la mère demanda que le contrat d'apprentissage de sa fille, qui avait encore dix-huit mois à courir, fût résilié.

La maîtresse passementière, bien que sincèrement attachée à la jeune fille, déclara que pour cesser toute relation avec la mère, dont elle avait eu déjà à se plaindre, elle était prête à annuler toutes les conventions existantes. A la suite de cette altercation, le contrat d'apprentissage de la jeune Adélaïde fut lacéré ; puis sa mère, lorsqu'il n'exista plus un fragment de cette pièce qu'elle avait signée, s'adressant à Adélaïde :

« Maintenant, lui dit-elle, me voilà débarrassée de toi pour toujours. Je t'ai toujours appelée ma fille, tu as été nourrie et élevée comme telle ; mais il faut que tu saches que tu ne m'es rien, et que je n'ai aucun devoir à remplir vis-à-vis de toi. Lors de ta naissance, j'étais une jeune fille de dix-sept ans comme toi ; la déclaration faite à la mairie porte que tu es née de ma mère, et non de moi ; tu serais donc tout au plus ma sœur aux yeux de la loi ; mais je te renie pour ma fille, et il ne faut plus compter sur moi. »

En disant ces mots, la mère d'Adélaïde se retira. La maîtresse d'apprentissage, touchée de compassion à l'aspect du désespoir de la jeune fille, lui offrit de rester près d'elle comme auparavant. Elle accepte ; mais le coup était porté. Elle réfléchit que, désormais sans appui, sans famille, déshonorée du nom de bâtarde, elle ne pouvait appartenir à celui auquel elle s'était donnée ; elle employa une partie de la nuit à écrire, mit en ordre toutes ses petites affaires, et écrivit une lettre d'adieu et de pardon à son amant.

Le lendemain, elle vauqua comme d'ordinaire à ses travaux ; une fois les ouvrières externes retirées, elle rangea avec un soin minutieux l'atelier, elle embrassa ensuite sa maîtresse d'apprentissage et s'enferma dans le cabinet où elle couchait. Là elle écrivit encore une dernière lettre, adressée au vénérable ecclésiastique sous la direction duquel elle avait fait trois années avant sa première communion ; puis s'étant revêtue de la modeste toilette qu'elle portait d'ordinaire le dimanche pour aller au bal, elle attendit que onze heures sonnassent, l'heure où elle avait l'habitude de rentrer le dimanche.

Au dernier coup de onze heures sonné par l'horloge de la Sorbonne, le corps de la malheureuse jeune fille tombait brisé sur le pavé de la rue de la Harpe.

Les soins que l'on essaya de lui donner étaient inutiles : Adélaïde était morte.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 18 juin. — Le jury d'enquête a rendu son verdict en ces termes, sur le duel qui a coûté la vie au lieutenant Seton :

« Nous déclarons que la cause immédiate de la mort de M. Seton a été le résultat d'une opération chirurgicale rendue impérieusement nécessaire par le danger imminent où il se trouvait par la suite d'une blessure d'arme à feu qu'il a reçue le 20 mai dernier dans un duel contre Henri-Charles Morehead Hawkey, officier de la marine royale. Nous regardons, en conséquence, ledit lieutenant Howkey, le lieutenant Edouard Pym et tous autres qui ont pris part comme témoins à cet événement, comme coupables de meurtre volontaire. »

Le jury exprime en outre unanimement sa profonde conviction que M. Seton a reçu des gens de l'art et de toutes les personnes qui l'entouraient les soins les plus éclairés et les témoignages de la bienveillance la plus délicate. »

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur MASSE, fab. de papiers peints, rue Coite, 14, le 25 juin à 11 heures (N° 5054 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REUNIONS A HUITAINE.

Du sieur JOB, orfèvre sur argent, rue St-Martin, 34, le 26 juin à 10 heures (N° 4211 du gr.).

Du sieur GIRAUX, négociant, rue de la Verrière, 32, le 26 juin à 12 heures (N° 3938 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ARDANT, négociant, rue des Moulins, 30, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 3021 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 103 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1845, qui fixe au 31 mai 1845 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DIDOT, négociant, rue Neuve-du-Combier, 4, marché Ste-Catherine (N° 5113 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 21 JUIL.

NEUF HEURES : Boniface, layetier, vérif. — Dame Charles, fab. de chaussures, synd.

— Un accident déplorable, qui aurait pu avoir des suites encore plus funestes, est arrivé sur le grand chemin de fer de l'Occident, dit le Great Western. Un convoi spécial parti de Paddington pour Exeter, à neuf heures trois quarts du matin, avec 60 voyageurs de première classe et 130 de seconde classe, était arrivé au pont de Dog-kennell, lorsque tout à coup les voyageurs éprouvèrent une horrible secousse ; le wagon chargé des bagages, deux diligences de 1<sup>re</sup> classe et l'un des wagons de la 3<sup>e</sup> classe sortirent des rails, et firent une chute de 12 à 15 pieds anglais (environ 4 mètres). La locomotive, le tender et les derniers wagons restèrent en place.

Il n'y a personne de tué ; mais presque tous les voyageurs qui se trouvaient dans les chariots dérailés ont éprouvé des blessures plus ou moins graves.

Les poteaux et les fils conducteurs du télégraphe électrique de Slough à Paddington ayant été brisés par le renversement des chariots, on n'a pu obtenir des secours aussi promptement que cela aurait été nécessaire.

C'est à tort que les affiches du Vaudeville ont annoncé la présence des INDIENS IOWAYS à ce théâtre pour ce soir ; ils ne seront visibles, comme à l'ordinaire, qu'au Musée Catin, salle Valentino.

ŒUVRES CHOISIES DE GAVARNI (1).

Revue, corrigée et nouvellement classée par l'auteur.

Il y a un homme qui n'est ni romancier, ni poète, ni philosophe, et qui est tout cela à la fois. Avec quelques lignes tracées au bas d'un dessin, il réussit à peindre nos mœurs, à faire l'histoire de la vie contemporaine, à scruter profondément tous les détours du cœur humain. Cet homme, c'est Gavarni ; vous avez tous admiré ses œuvres si nombreuses, si diverses, si attrayantes ; vous êtes entrés sur ses traces dans les hôtels du faubourg Saint-Jacques, chez les marchands et chez les grandes dames, chez les plus riches et chez les plus pauvres. Quelle variété d'études et d'observations ! Quelles leçons, quelles satires ! Mais que d'esprit, de grâce et de raison, que d'enseignements en fin dans ses folles images, dans ses légendes si gaies et pourtant si sérieuses !

Si vous envisagez Gavarni comme artiste, son talent réunit toutes les qualités. Les plus grands parmi les peintres le regardent comme un des leurs, et avec raison, parce qu'en effet ses vignettes sont des tableaux, parce que son crayon est aussi varié qu'une palette. Si vous le considérez comme moraliste, comme observateur, vous reconnaîtrez que les courtes légendes de ses dessins sont plus éloquentes, plus incisives, plus complètes en leur laconisme, que les plus volumineuses conceptions ; vous comprendrez que Gavarni est un écrivain, et un écrivain du meilleur ordre, puisqu'il est de ceux qui disent beaucoup en peu de mots. Qu'on ait donc pensé à rassembler les œuvres de Gavarni, à en faire un choix parmi ces pages éparpillées, à faire un livre de ce qui semblait ne pouvoir être qu'un album, quoi de plus juste ?

Quel livre plus curieux, d'une lecture plus agréable, plus facile, plus amusante pourrait-on vous offrir que cette monographie de notre société moderne écrite deux fois, l'une pour l'esprit, l'autre pour les yeux, pour ceux qui savent lire, et pour ceux qui ne savent pas, et pour l'étranger lui-même, devant qui ces vives images ne seraient éternellement muettes ? Ce livre, notre portrait, hélas ! trop fidèle, ne durera-t-il que ce que nous durons nous-mêmes ? Qui pourra le dire ? N'aura-t-il aucun intérêt pour les générations à venir, et niera-t-on que si l'antiquité et le moyen-âge, que si les siècles de Louis XIV et de Louis XV avaient eu leur Gavarni, l'étude de ces temps ne nous fût plus facile, plus claire, mieux démontrée ?

L'éditeur du DIABLE A PARIS, qui semble avoir le monopole des publications où l'esprit a son côté sérieux, nous paraît donc avoir conçu une idée féconde et heureuse en se proposant de publier par livraisons, dans le même format que les ANIMAUX PEINTS PAR EUX-MÊMES et le DIABLE A PARIS, avec le même luxe de gravure, d'impression et de papier, et dans les mêmes conditions de bon marché, tout ce que Gavarni a produit d'essentiel, en choisissant dans cette mêlée infinie les pages qui sont réellement dignes de lui, toutes celles qui ont reçu la consécration d'un succès universel, et dont l'ensemble, revu, classé à nouveau, retouché et en partie augmenté par l'auteur, formera un tableau achevé des mœurs des Français au 19<sup>e</sup> siècle.

Nous osons oser de dire que de courtes notices, dues aux écrivains les mieux faits pour apprécier et annoter Gavarni, seront placées en tête des principales séries. — MM. de Balzac, Théophile Gautier, Léon Gozau, Laurent Jan, Jules Janin, Alphonse Karr et P.-J. Stahl signifieront ces quelques pages, qui seront à l'œuvre du dessinateur ce que les arguments rimés sont aux poèmes ou comédies antiques. Une pareille publication pourrait-elle manquer d'être la bienvenue de tous ceux qui aiment l'esprit, les beaux dessins et les beaux livres ?

(1) Chez J. Hetzel, éditeur du DIABLE A PARIS et des ANIMAUX PEINTS PAR EUX-MÊMES (même format), rue Richelieu, 76, — rue de Mézières, 40.

SPECTACLES DU 21 JUIL.

OPÉRA. — La Tour de Babel.  
OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle.  
VAUDEVILLE. — Le Petit Poucet, l'Amour.  
VARIÉTÉS. — La Gardeuse de dindons, Mandarin.

BOURSE DU 20 JUIL.

Table with 4 columns: 5 0/0 compt., 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin prochain, 5 0/0 fin m. à l'air. Includes values for various financial instruments.

Reparations de Corps et de Biens.

Le 18 juin : Demande en réparation de biens par Pauline SEE, contre Elie HALPHEN, etc.

Secours et Inhumations.

Du 18 juin. Mme veuve Martin, 61 ans, rue des Vignes, 5.

Appositions de Scellés.

Après décès. 13 Mlle Defaut, rue de la Sourdière, 9.

Chemins de fer.

14 M. Buisson, rue Buffault, 16.

15 M. Buisson, faub. du Temple, n° 56.

16 Mme veuve Auriche, née Guillemin, place St-Antoine, 5.

17 Mme veuve Ribart, née Delahaye, rue des Filles-du-Calvaire, 28.

Mme veuve Tintillier, rue de Montreuil, 41.

Mme veuve Anelle, née Després, couturière, rue Paradis-Poissonnière, 74.

M. Auguste Baton jeune, négociant, cité d'Orléans, 5.

BRETON.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Mines de houille de la Berdaire à Saint-Etienne (Loire), sont prévus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, à Saint-Etienne, rue de la Comédie, 3, le mardi 1<sup>er</sup> juillet prochain, heure de midi.

MM. les actionnaires de la Compagnie houillère Delaval et Comp., sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> juillet, à sept heures et demie précises du soir, rue de Buffault, 21, à l'effet de compléter par un versement le chiffre de 250 fr. par action.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34.

Adjudication, le mercredi 25 juin 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

TERRE

CHATEAU

DE MAYE, sis canton de Thouars, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), comprenant quatre corps de fermes, un moulin à vent et des terres labourables, prés, naurais et artificiels, bois et vignes, d'une superficie totale de 123 hectares 61 ares 30 centiares.

Mise à prix : 180,000 fr.

Grandes facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué poursuivant, à Paris, rue Ste-Anne, 34.

A M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

A M<sup>e</sup> Neveu, notaire à Brion (Deux-Sèvres) ; et à M. Gouin, à Loudun, faubourg Saint-Lazare (Vienne), seul chargé de faire voir les lieux. (3483)

Ventes immobilières.

Etude de M<sup>e</sup> Em. GURDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Chautou, notaire à Charenton-le-Pont.

Le dimanche 29 juin 1845, heure de midi, avec cour et jardin, située à Maisons-Alfort, sur la place de l'Eglise ;

Un Jardin, Un Verger, Un autre Verger

situés à Maisons-Alfort, rue Jacob.

Une pièce de terre

située à Maisons-Alfort, lieu dit le Chemin-du-Bois.

Autre pièce de terre

située terroir de Créteil, lieu dit les Carrières de Créteil.

Mises à prix. 1<sup>er</sup> lot : 3,050 fr.

2<sup>e</sup> lot : 1,200

3<sup>e</sup> lot : 300

4<sup>e</sup> lot : 400

5<sup>e</sup> lot : 400

6<sup>e</sup> lot : 30

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Em. GURDON, avoué poursuivant, 10 A M<sup>e</sup> Mouillier, avoué collicitant, rue Montmartre, 164 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chautou, notaire. (3507)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1845, enregistré.

M. Louis Sebille, éditeur, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47 bis.

A établi une société par actions en nom collectif à son égard, et en commandite simple à l'égard des personnes qui y adhèrent par la prise d'une ou plusieurs des actions dont on va parler. Cette société a pour objet l'édition et la publication d'un ouvrage intitulé : Histoire universelle, depuis les premiers âges du monde jusqu'à l'époque actuelle, par M. Laponneraye.

La raison et la signature sociales sont : Louis SEBILLE et Comp.

M. Sebille est seul administrateur et gérant responsable de la société. Les actionnaires sont simples commanditaires, engagés seulement pour le montant de leurs actions.

La durée de la société est de huit années, à dater du jour de sa constitution définitive. Elle ne pourra être dissoute avant que les actionnaires aient reçu complets les exemplaires auxquels ils ont droit.

A partir de l'époque où ces exemplaires auront été délivrés, elle pourra être dissoute en cas de perte de 10,000 fr. ou plus. Elle ne sera pas dissoute par le décès de M. Sebille.

La société a son siège à Paris, au domicile de Sebille.

M. Sebille a fait l'apport à la société du droit d'édition et de publier l'ouvrage dont

s'agit, et ce pour toute la durée de la société.

Et que M. Pierre-François Prével est nommé liquidateur de ladite société, pour agir en cette qualité conformément à la loi.

Pour extrait : MARIN LEROY. (4508)

L'apport de M. Sebille est représenté par cinq cents actions de 100 fr. chacune, numérotées de 1 à 500. Lesquelles actions appartiennent toutes à M. Sebille.

D'un autre acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, le 11 juin 1845, enregistré, il appert que M. Sebille, ci-dessus nommé, a déclaré ladite société constituée définitivement, à partir dudit jour 11 juin 1845.

Pour extrait. (4507)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 juin 1845, enregistré, M. Louis-François BAVENT, bijoutier en faux et en argent, demeurant à Paris, rue Montmorency, 14 ; et M. Jean-Baptiste JOUIS, ouvrier bijoutier en faux, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 6, ont formé entre eux une société, en nom collectif, sous le nom de BAVENT et JOUIS, pour cinq ans, à dater du 16 juin 1845 jusqu'au 16 juin 1850. Cette société a pour objet la fabrication et la vente des bijoux en faux et en argent. Le siège social est fixé à Paris, rue Montmorency, 14. La signature appartient à chacun des associés ; néanmoins, tous billets, mandats, lettres de change, obligations et autres engagements ne seront valables qu'à l'aveu et signature des deux associés. Chaque un des associés gérera et administrera les affaires de la société ; cependant, le concours des deux associés sera nécessaire pour engager des apprentis et passer des baux. M. Bavent sera chargé de la comptabilité. Les associés auront en commun et par moitié : 1<sup>o</sup> Le fonds de commerce de bijoutier en faux et en argent, sis rue de Montmorency, 14, estimé 3,500 fr. ; 2<sup>o</sup> des marchandises et matières premières, estimées 7,000 fr. ; plus, ils apporteront 5,000 fr. en espèces, soit chacun 5,000 fr.

Pour extrait : BROUSS, rue du Cadran, 7. (4509)

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 18 juin 1845, enregistré.

Entre M. Louis-Anatole PRÉVEL, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 51 ;